

ARRÊT DE LA COUR  
DU 18 MAI 1982 <sup>1</sup>

**AM & S Europe Limited**  
**contre Commission des Communautés européennes**

«Protection de la confidentialité»

Affaire 155/79

Sommaire

1. *Concurrence — Procédure administrative — Pouvoirs de vérification de la Commission — Pouvoir d'exiger la présentation de documents professionnels — Notion de «documents professionnels» — Correspondance entre avocat et client — Inclusion — Conditions*  
(Règlement du Conseil n° 17, art. 14)
2. *Concurrence — Procédure administrative — Pouvoirs de vérification de la Commission — Pouvoir d'exiger la présentation des documents qu'elle juge nécessaire de connaître — Pouvoir de décider si un document doit ou non être présenté*  
(Règlement du Conseil n° 17, art. 14)
3. *Concurrence — Procédure administrative — Pouvoirs de vérification de la Commission — Pouvoir d'exiger la présentation d'une correspondance entre avocat et client — Limites — Protection de la confidentialité d'une telle correspondance*  
(Règlement du Conseil n° 17, art. 14)
4. *Concurrence — Procédure administrative — Pouvoirs de vérification de la Commission — Refus de l'entreprise de produire une correspondance avec son avocat en invoquant sa confidentialité — Pouvoirs de la Commission*  
(Règlement du Conseil n° 17, art. 14)

<sup>1</sup> — Langue de procédure: l'anglais.

1. L'article 14, paragraphe 1, du règlement n° 17/62 habilite la Commission à se faire présenter, lors d'une vérification auprès d'une entreprise, les «documents professionnels», c'est-à-dire les documents ayant trait à l'activité de l'entreprise sur le marché, en ce qui concerne notamment le respect des règles de concurrence. La correspondance entre avocat et client, pour autant qu'elle porte sur une telle activité, relève de la catégorie des documents ainsi visés.
2. La Commission pouvant exiger, au titre de l'article 14, paragraphe 1, du règlement n° 17/62, la présentation des documents qu'elle juge «nécessaire» de connaître pour pouvoir déceler une infraction aux règles de concurrence du traité, il s'ensuit qu'il appartient en principe à elle-même, et non à l'entreprise intéressée ou à un tiers, de décider si un document doit ou non lui être présenté.
3. Les droits internes des États membres protègent, dans des conditions similaires, la confidentialité de la correspondance entre avocat et client, pour autant, d'une part, qu'il s'agisse de correspondance échangée dans le cadre et aux fins du droit de la défense du client et, d'autre part, qu'elle émane d'avocats indépendants, c'est-à-dire d'avocats non liés au client par un rapport d'emploi. Placé dans un tel contexte, le règlement n° 17/62 doit être interprété comme protégeant lui aussi la confidentialité de la correspondance entre avocat et client dans les limites de ces deux conditions, en reprenant ainsi les éléments constitutifs de cette protection communs aux droits des États membres. Cette protection doit s'entendre, pour être efficace, comme couvrant de plein droit toute correspondance échangée après l'ouverture de la procédure administrative, en vertu du règlement n° 17/62, susceptible d'aboutir à une décision d'application des articles 85 et 86 du traité ou à une décision infligeant à l'entreprise une sanction pécuniaire; elle doit pouvoir être étendue également à la correspondance antérieure, ayant un lien de connexité avec l'objet d'une telle procédure. La protection ainsi accordée doit s'appliquer indistinctement à tous les avocats inscrits au barreau de l'un des États membres, quel que soit l'État membre où réside le client.
4. Les litiges relatifs à l'application de la protection de la confidentialité de la correspondance entre les avocats et leurs clients touchant aux conditions d'action de la Commission dans un domaine aussi essentiel au fonctionnement du marché commun que celui du respect des règles de concurrence, leur solution ne peut être recherchée qu'au niveau communautaire. Par conséquent, lorsqu'une entreprise, soumise à vérification en vertu de l'article 14 du règlement n° 17/62, refuse en invoquant un droit à la protection de la confidentialité de produire,

Le principe de confidentialité ne saurait cependant faire obstacle à ce que le client d'un avocat révèle la correspondance échangée entre eux, s'il estime avoir intérêt à le faire.

parmi les documents professionnels exigés par la Commission, la correspondance échangée avec son avocat et que la Commission estime que la preuve du caractère confidentiel des documents visés n'est pas rapportée, il appartient à celle-ci d'ordonner, en application de l'article 14, paragraphe 3, du règlement précité, la production de la correspondance litigieuse et, si besoin est, d'infliger à l'entreprise une

amende ou une astreinte, en vertu du même règlement, en vue de sanctionner le refus de celle-ci soit d'apporter les éléments de preuve supplémentaires considérés par la Commission comme nécessaires pour établir le caractère confidentiel des documents, soit de présenter la correspondance en question que la Commission estimerait ne pas avoir un caractère confidentiel légalement protégé.

Dans l'affaire 155/79,

AM & S EUROPE LIMITED, représentée par MM. J. Lever QC, du Gray's Inn, C. Bellamy, barrister, du Gray's Inn, et G. Child, solicitor de Slaughter and May à Londres, ayant élu domicile à Luxembourg en l'étude de M<sup>es</sup> Elvinger et Hoss, 15, Côte d'Eich,

partie requérante,

soutenue dans ses conclusions par

— ROYAUME-UNI, représenté par M. W. H. Godwin, Principal Assistant Treasury Solicitor, en qualité d'agent, assisté de the Rt. Hon. S. C. Silkin QC, du Middle Temple, et de M. D. Vaughan QC, du Inner Temple, ayant élu domicile à Luxembourg auprès de l'Ambassade britannique, 28, boulevard Royal,

et

— COMMISSION CONSULTATIVE DES BARREAUX DE LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE (CCBE), représentée par M. D. A. O. Edward QC, avocat au barreau écossais, et par M<sup>e</sup> J. R. Thys, du barreau de Bruxelles, ayant élu domicile à Luxembourg en l'étude de M<sup>es</sup> E. Biever et L. Schiltz, 83, boulevard Grande-Duchesse-Charlotte,

parties intervenantes,

contre

COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES, représentée par son conseiller juridique, M. J. Temple Lang, en qualité d'agent, ayant élu domicile à Luxembourg auprès de son conseiller juridique, M. M. Cervino, bâtiment Jean Monnet, Kirchberg,

partie défenderesse,